

1) En février, vous pouviez lire ce compte rendu du *Conseil municipal du 13 février 1880* qui semblait bénin et de pure forme, presque anodin.

«L'an mil huit cent quatre vingt le treize février, le Conseil municipal de Lacroix réuni dans le lieu ordinaire de ses séances

Présents []

Après avoir nommé M. [] comme secrétaire a pris la délibération suivante:

M. le maire propose au conseil d'approuver le rôle des biens communaux établi conformément aux usages.

Le conseil après avoir pris connaissance du rôle établi déclare approuver purement et simplement toutes les modifications y introduites

fait et délibéré à Lacroix les jour, mois et an inscrits.»

2) Or, *«En France, la question des communaux a agité les campagnes, le monde politique et les théoriciens de l'économie durant plus d'un siècle, de 1750 à 1870 au moins.»*

d'après Nadine Vivier Les biens communaux en France
(books.openedition.org)

3) Alors à Lacroix, tout va bien? Pas sur! Depuis février, de mois en mois, nous menons l'enquête. En juillet 1858 M. le Maire écrivait:

Monsieur le sous-préfet

J'ai voulu pour obéir a la circulaire du 21 juin dernier [] de me fixer sur les usurpations qui peuvent s'être commises sur les biens communaux de Lacroix, mais j'ai du m'arreter dès le début par les difficultés de plus d'un genre que j'ai rencontrées, et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

En effet en comparant le vieux cadastre au nouveau, on est frappé de la différence qui existe entre les communs, tels qu'ils sont aujourd'hui et tels qu'ils étaient, lors de la confection du vieux cadastre (1660) ainsi j'ai trouvé onze villages dans la commune qui possédaient des communs en 1660 et qui nen possèdent plus aujourd'hui.

En présence de ce fait,j'ai dû m'informer pour savoir ce qu'étaient devenus ces immeubles, et lon ma répondu que cela avait été partagé par les ayant droit en sorte qu'aujourd'hui Les lots provenant de ces partages sont englobées dans les propriétés des différents individus qui se les sont partagés jous par les mêmes individus de père en fils depuis le dit partage et lors qu'on a procédé au nouveau cadastre ces mêmes lots ont été encadastrés au nom des divers propriétaires aux quels ils avaient été

attribués [?] divers copartageants en payant l'impôt foncier comme du restant de leurs propriétés ainsi que le droit de mutation par décès, lorsqu'il y a lieu, et par suite ces divers Communs sont entrés dans les partages des familles, plusieurs même revendus et ont ainsi tout à fait perdu leur caractère de bien de mainmorte.

D'autres villages n'en ont partagés qu'une partie. Témoin celui de Fraïsse qui n'a partagé que le commun appelé Vayralbe contenant 50 sétérées (? hectares 25 ares environ) ce partage est fait depuis environ 50 ans et la moitié au moins des lots ont été vendus et plusieurs même revendus aux dépens de ce commun on a fait des terres arables magnifiques et donnant de superbes récoltes.

D'autres villages enfin n'en ont vendus que certains lopins, ainsi le village de Lacroix lors de la construction de son presbytère et de son clocher en a vendu trois parcelles. il paraît même que précédemment et à une époque déjà un peu reculée, il en avait été vendu d'autres lopins.

4) Et il n'y a pas que ces difficultés! M. le Maire continue, et quand on connaît notre Barrez, ses arguments sont ... parlants:

D'un autre côté les communs de la commune de Lacroix même tels qu'ils sont désignés dans le nouveau cadastre présentent des étendues immenses et des difficultés de terrain telles qu'il est souvent impossible de les parcourir dans tous les sens sans danger, ainsi plusieurs ne sont accessibles qu'aux chèvres. que serait ce s'il fallait aller à la recherche du bornage, de ces communs sans d'autres indications que celles résultant du vieux cadastre qui ne fait que donner les confrontations et la contenance

Comment constater ces contenance dans des pays si difficiles avec un compas ou chaîne d'arpenteur et un équerre, seuls instrumens dont disposent les experts, depuis la confection du nouveau cadastre du moins dans nos campagnes et puis encore quel temps faudrait-il! Sans parler d'une autre difficulté qui vient s'ajouter à celle déjà énumérée et qui consiste dans l'antipathie pour ne pas dire la répulsion et répréhension universelle, que nos populations ont pour cette mesure, en effet chaque village est convaincu que ses communs sont sa propriété exclusive, qu'il a le droit de les jouir, vendre, réaliser et partager comme bon lui semble sans même l'autorisation de l'administration, que de temps immémorial on en a agi ainsi sans que personne s'en soit préoccupé (on cite à l'appui les ventes et partages pré-cités)

5) M. le Maire achève sa démonstration, en appelant à l'égalité de traitement:

Et lon conclut en disant ceux qui ont partagé leurs indivis appelés improprement communs depuis 30, 40, 50 et 100 ans en jouissent aujourd'hui comme de vrais et légitimes propriétaires sans aucun trouble et surtout sans payer d'autre redevance que l'impôt foncier ordinaire et lon veut que parce que nous avons jugé a propos de ne pas partager les notres nous tracasser dans notre jouissance, nous imposer des conditions, et surtout un impôt en faveur de la commune cumulativement avec celui que nous payons à l'état pour bien de main-morte alors surtout qu'on vient de nous faire observer, qu'il existe une loi depuis 1839 qui en defend le partage et lon conclut tout de suite que les habitans du village qui ont partagé leurs communs ne payeraient rien à la commune tandis que ceux qui n'ont pas fait de partage supporteraient injustement la charge de cet impôt de nouvelle création . de plus que cette mesure serait un attentat à leur droit de propriétaire puisque chaque commun appartient inclusivement aux propriétaires d'un même village ou bien autrement dès qu'il n'existe pas de communs dans la commune de Lacroix mais des indivis

Je finis Monsieur le sous-préfet en faisant accompagner les réflexions d'une copie du nouveau et de lancien -cadastre des biens communaux de Lacroix

Daignes Monsieur le sous-préfet agréer la nouvelle assurance

De mon profond respect

5) S'ajoute aussi aux pièces de ce dossier, un compte-rendu du conseil municipal du **11 mai 1858**, qui commence ainsi:

Ce jour d'hui onze mai mil huit cinquante huit, le Conseil municipal de la commune de Lacroix s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances pour la session ordinaire du mois de mai.

Présents [].

M. le maire a donné communication au conseil municipal des circulaires de Monsieur le préfet, ayant pour objet le mode de jouissance des biens communaux et des moyens à prendre pour en créer des ressources communales,

il leur a donné aussi officieusement communication d'une lettre de Mr le Président du comice agricole du Mur de Barrez en date du huit du courant par laquelle il la invité à donner personnellement son avis sur le mode de jouissance des dits biens communaux et a invité le Conseil a décider ce qu'il y avait a faire en cette circonstance, ne voulant lui maire ne rien faire ni rien dire qui put plus tard se trouver en opposition avec la manière de voir du conseil

sur cet exposé, le conseil a délibéré comme suit

Le Conseil déclare applaudir la mesure proposée par Monsieur le préfet pour faire restituer à la commune les parcelles de biens communaux qui aurait pu être usurpées

En ce qui concerne les divers modes de fermage des biens communaux proposés par Monsieur le Préfet comme moyen de revenus pour la Commune, le Conseil a pensé que le mode de fermage général à un ou plusieurs particuliers aurait l'inconvénient de priver le plus grand nombre des ayants droit des ressources que chacun d'eux retirerait annuellement tant sous le rapport du produit des récoltes, que sous celui provenant des petits bénéfices retirés aussi annuellement des bêtes à Laine et encore pour la nourriture des chèvres, si nécessaires à l'existence des malheureux qui ne peuvent concourir pour ce mode de fermage

Le Conseil dans l'intérêt de cette portion malheureuse a cru que le meilleur mode de jouissance pour que chacun put profiter des droits qu'il a aux communs, était de fixer une valeur de fermage sur chaque espèce d'animaux proportionnée à leur force et de faire à cet effet un tarif de fermage pour chaque tête d'animal et que pour éviter à l'administration la charge trop onéreuse de compter annuellement chez les divers propriétaires les animaux à introduire, il a jugé indispensable une adjudication générale du commun à une ou plusieurs personnes, lesquelles seraient tenues de sous affermer à chacun des divers ayant droit conformément au tarif Tel a été le [?] que le Conseil a cru le meilleur dans l'intérêt de tous les ayant droit tout en sauvegardant les intérêts de tous chacun contribuant dans la proportion de ses ressources à former un revenu communal

6) le compte-rendu continue et conclut sur le point-clé:

une seule chose a frappé le Conseil dans ce genre de produit
C'est l'inégalité de l'impôt

En effet le produit du fermage forme une ressource communale à la décharge de tous les habitants et cependant ce produit provient pas d'un fonds commun, car la Commune ne possède pas de communaux proprement dit ce sont des indivis ou un village seul a des droits à l'exclusion de tous autres, la majeure partie des villages sont sans communs, ou de si peu d'importance, qu'ils sont sans valeur ainsi ces villages qui forment la majeure partie de la commune ne produisent rien du revenu ils profiteraient cependant du prix de fermage des sections ou il se trouve ainsi la commune de Lacroix n'a comme communaux productifs que ceux

de Lacroix de valeur considérable et ceux de [?] de valeur moindre ces villages seuls ayant droit et cependant toute la commune profiterait du produit, sans rien rendre a cet impôt, ainsi le village de Vilherols sans communaux, le domaine de Calstel ? sans communaux payent environ 1500 d'impôt et auraient a supporter une forte portion dans une imposition extraordinaire pour couvrir une insuffisance de revenus dont ils se trouvent dégrévés par le moyen du fermage ci-dessus, ce que le Conseil dit des domaines ci-dessus s'applique a toutes les sections de valon et murols

Telles sont les considérations que le Conseil croit devoir soumettre a Mr le préfet avant de rien arreter sur les divers modes de jouissance proposés

Transcriptions les plus proches possibles des originaux, y compris l'orthographe!
(Les mots soulignés le sont dans l'original)